

**ASSOCIATION
DES AMIS DE L'ÉGLISE SAINT PIERRE DE LA FERTÉ-HAUTERIVE**

STATUTS SOCIAUX – 26 Juillet 2018

Article 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Association des amis de l'église Saint Pierre de La Ferté-Hauterive ». Cette association est désignée dans les présents statuts sous l'appellation « l'Association ».

Article 2 : OBJET

L'Association a pour objet, dans le respect des caractères historique et spirituel du lieu, et de son affectation:

- La sauvegarde et la mise en valeur de l'église Saint Pierre de La Ferté-Hauterive (ci-après dénommée « l'église ») et de son environnement.
- L'aide à l'entretien, à la protection ou à la réhabilitation des biens meubles et immeubles de l'église, dans le strict respect des droits, obligations et responsabilités du propriétaire et de l'affectataire de ces biens et de ce lieu.
- La création, l'échange et la diffusion de tout élément d'information visant à faire connaître l'histoire de l'église et son intérêt patrimonial.
- La consultation des dossiers et l'échange d'informations avec les intervenants lors des opérations de restauration ou de modification de l'église,

et plus largement mener toute action en relation directe ou indirecte avec cet objet social dans des conditions conformes aux dispositions de la loi et des présents statuts.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé à la Mairie de La Ferté-Hauterive.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : MEMBRES

Les personnes souhaitant devenir membres de l'Association en font la demande écrite au Bureau qui l'enregistre dans l'attente de l'accord du prochain Conseil d'administration.

La qualité de membre est perdue :

- a) En cas de décès.
- b) En cas de démission par le membre lui-même.
- c) En cas de radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement durable de la cotisation ou motif grave, notamment manquement significatif aux intérêts de l'Association ou comportement préjudiciable à son fonctionnement ou à sa réputation.

Aucune condition de domicile n'est requise pour devenir membre.

Sont membres de droit de l'association avec dispense de cotisation :

- Le Maire de La Ferté-Hauterive .
- Le Curé de la paroisse desservant l'église de La Ferté-Hauterive .

Article 6 : ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé :

- a) des membres de droit de l'Association,
- b) de 4 membres de l'Association au moins et de 7 membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale de l'Association pour une période de 3 ans. Ces membres sont rééligibles à la fin de leurs mandats.

L'Assemblée Générale renouvelle tous les 3 ans les membres du Conseil d'administration visés au point (b) ci-dessus.

En cas de vacance d'un poste en cours de mandat, le Conseil peut coopter parmi les membres de l'Association un administrateur remplaçant, qui sera confirmé lors de l'Assemblée Générale suivante. Le mandat de cet administrateur remplaçant expirera à l'échéance du mandat d'origine de l'administrateur remplacé. A défaut de confirmation par l'Assemblée Générale, les délibérations et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'administration demeurent valables.

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau, composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire, et éventuellement d'un Trésorier-adjoint et d'un secrétaire-adjoint. Sauf démission des intéressés de leurs fonctions ou révocation selon les dispositions de l'alinéa suivant, ils conservent ces fonctions pour la durée des trois années de leurs mandats d'administrateurs. Les titulaires d'une fonction sont rééligibles à la même fonction en cas de mandats d'administrateurs successifs.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués de leurs fonctions par une décision du Conseil d'administration prise à la majorité simple.

Le Président a qualité et pouvoir pour représenter le Conseil d'administration de l'Association en toutes occasions vis-à-vis de tout membre ou tiers, intenter et suivre en son nom toutes actions judiciaires. Il peut, avec l'accord du Bureau, donner mandat à un membre du Conseil d'administration pour conduire une mission précisément définie. En cas d'absence du Président lors d'une réunion du Conseil d'administration, il est statutairement remplacé dans ses fonctions et pouvoirs par le Vice-Président. En cas d'absence prolongée du Président, le Vice-Président peut recevoir mandat du Conseil d'administration pour représenter le Conseil d'administration en toutes occasions vis-à-vis de tout membre ou tiers en suppléance du Président, jusqu'au retour de ce dernier dans l'exercice de ses fonctions.

Le Bureau prépare les décisions du Conseil d'administration sur les orientations et engagements de l'Association. Il a tous pouvoirs pour appliquer les décisions du Conseil d'administration et pour assurer le fonctionnement quotidien de l'Association sur les plans administratif, technique et financier.

Les décisions du Conseil d'administration et du Bureau sont prises à la majorité des membres présents. Un membre du Conseil nommé par l'Assemblée Générale et absent n'est pas représenté par un autre membre ou par un tiers. Un membre de droit absent peut se faire représenter par une personne de son choix. Chaque membre présent dispose d'une seule voix. En cas d'égalité des voix, la voix du Président, ou celle du Vice-Président en cas d'absence du Président, compte double.

Le Conseil d'administration se réunit à l'initiative du Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins une fois par an. Il détermine souverainement les orientations de l'Association et accomplit soigneusement ses fonctions en « bon père de famille ». Ses délibérations ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres, en ce compris le Président ou le Vice-Président agissant en qualité de Président, sont présents.

Peuvent être occasionnellement invitées aux réunions du Conseil d'administration par le Président des personnes qualifiées par leurs compétences; elles assistent éventuellement aux délibérations avec voix consultative.

Avec l'accord unanime de tous ses membres, le Conseil d'administration pourra occasionnellement tenir sa réunion par voie circulaire, cette forme de réunion devant toutefois rester exceptionnelle.

Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un compte-rendu signé par le Président et le Secrétaire s'il était présent à la réunion ou, à défaut, par un autre administrateur présent. Les comptes-rendus sont consignés dans un registre particulier, accessible aux seuls membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes d'administration et de gestion ainsi que pour prise de disposition entrant dans son objet social, à l'exception des actes qui par loi ou les présents statuts sont de la compétence de l'Assemblée Générale.

Article 7 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée des membres de l'Association à jour de leurs cotisations, chacun de ces membres, y compris les membres de droit, disposant d'une voix. Les membres qui ne sont pas à jour de leurs cotisations ne peuvent participer aux délibérations, qu'ils soient présents ou représentés. S'ils sont présents à la réunion de l'Assemblée Générale, ils s'abstiennent de prendre part aux échanges visant à une délibération et ne peuvent pas voter.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir dûment signé du mandant. Un même membre ne peut disposer de plus de trois pouvoirs. L'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les Assemblées Générales sont convoquées et présidées par le Président. Il est remplacé, en cas d'absence, par le Vice-Président et, à défaut, par un autre administrateur désigné à cette fin par le Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par an, par tout moyen écrit sur support papier ou électronique adressé à chacun des membres. Les convocations sont envoyées au minimum un mois avant la date de la réunion et doivent indiquer l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu fixés pour la réunion. En cas d'urgence, et sous réserve qu'aucun membre ne s'y oppose, l'Assemblée Générale pourra être convoquée sans délai particulier.

Elle ne peut valablement délibérer que sur les points portés à l'ordre jour. Ces derniers sont ceux fixés par le Conseil d'administration et figurant dans la convocation auxquels s'ajoutent éventuellement ceux demandés par un ou plusieurs membres de l'Association à jour de leurs cotisations par un écrit adressé au Président au moins 8 jours avant la date de la réunion.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le président de la réunion et le Secrétaire. En cas d'absence du secrétaire, le procès-verbal est signé par un autre administrateur présent à l'Assemblée Générale.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Sur décision du président de l'Assemblée Générale, les votes ont lieu soit à main levée soit à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, la voix de Président de l'Assemblée Générale compte double.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale comportera a minima et de façon obligatoire les points suivants :

- Présentation de l'activité de l'Association au cours de l'exercice écoulé.
- Présentation des comptes de l'Association au titre de l'exercice écoulé.
- Présentation du budget de l'Association pour l'exercice en cours.
- Approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice en cours.
- Quitus aux administrateurs pour leur gestion au cours de l'exercice écoulé.
- Renouvellement des administrateurs.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour traiter des trois derniers points visés ci-dessus, ainsi que pour fixer le montant de la cotisation annuelle des membres.

Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les présents statuts pourront être modifiés ou la dissolution de l'Association prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet par le Conseil d'administration. La demande de modification des statuts ou de dissolution peut émaner du Conseil d'administration ou de la moitié au moins des membres à jour de leurs cotisations.

Sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre les deux-tiers des membres à jour de leurs cotisations (présents ou représentés selon les mêmes règles que lors de l'Assemblée Générale Ordinaire) pour pouvoir valablement délibérer. Sur deuxième convocation, aucune règle de quorum n'est imposée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions de l'article 13 propres à la dissolution.

Hormis ce qui précède, les règles de convocation, de déroulement et de vote sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- a) Des cotisations annuelles statutaires des membres, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Cette cotisation est due par chaque membre hormis les membres de droit.
- b) Des dons provenant des membres ou de tiers.
- c) De subventions diverses.
- d) De l'excédent résultant de ses activités diverses ou manifestations.
- e) Des intérêts et revenus de son patrimoine.
- f) Du produit de sa gestion propre et plus généralement de toutes ressources non interdites par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10 : APPORTS ET PATRIMOINE

L'Association pourra recevoir de ses membres ou de tiers des apports soit en propriété soit en jouissance. Ces apports pourront porter sur des biens meubles ou immeubles. La contrepartie de cet apport pour l'apporteur sera la satisfaction morale de voir son bien entrer dans le cadre du fonctionnement de l'Association.

Tout apport fera l'objet d'une convention entre l'apporteur et l'Association, précisant les conditions de cet apport et les dispositions particulières éventuellement applicables aux biens apportés en cas de dissolution de l'Association.

Dans le cadre de son objet social, l'Association pourra par ailleurs acquérir des biens qui deviendront éléments de son patrimoine.

Article 11 : COMPTES DE L'ASSOCIATION

Les comptes de l'Association sont tenus par le Trésorier pour toutes les opérations financières, conformément à la législation en vigueur. Ils sont vérifiés annuellement par le Conseil d'administration et sont présentés à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur ces comptes.

L'utilisation des ressources est effectuée par le Conseil d'administration conformément aux buts poursuivis par l'Association, dans le respect des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale et des délégations que celle-ci accorde, en conformité avec la législation en vigueur.

Le Trésorier, en accord avec le Président, peut faire ouvrir et fonctionner tous comptes postaux et bancaires.

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés par l'Association (dettes, obligations et condamnations prononcées contre elle) sans qu'aucun des membres de l'Association, notamment le Conseil d'administration et le Président, puisse en être tenu personnellement responsable sur ses propres biens.

L'exercice social de l'Association débute chaque année 1^{er} janvier pour s'achever le 31 décembre.

Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus par les présents statuts.

Article 13 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne pourra être provoquée que sur la proposition du Conseil d'administration ou sur demande écrite de la moitié au moins des membres de l'Association à jour de leurs cotisations. Elle sera discutée en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet et ne pourra être décidée que si la proposition obtient une majorité représentant les trois-quarts des membres votants.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera deux membres du Conseil d'administration en qualité de liquidateurs. Elle précisera la durée de la liquidation et l'emploi qui sera fait des biens de l'Association.

Article 14 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président ou tout autre membre délégué doit accomplir toutes les formalités légales de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Les présents statuts ont été adoptés et approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive de l'Association le 26 Juillet 2018.

Le Président :
Jean-Christophe DODAT



La Secrétaire :
Patricia DECHET

